

avaient donné lieu au versement de l'indemnité sessionnelle. Cela signifiait, en fait, que ces versements représentaient en indemnités le montant de \$24,000, soit une moyenne de \$6,000 par an. Il a exprimé l'avis que ce montant pourrait être suffisant. Certains honorables députés ont pensé qu'on ne devrait rien faire à l'heure présente pour relever ces indemnités. Lorsque la question a été mise aux voix, 37 députés se sont prononcés contre mais j'ai eu l'impression que tous ces 37 députés ne s'opposaient pas à ce qu'on fasse quelque chose mais que leur attitude venait plutôt de ce que certains députés ont prétendu qu'il s'agissait d'un paquet tout enveloppé. Ils n'aimaient pas ce paquet tout enveloppé. Nous pouvons maintenant examiner les bills et en révéler complètement le contenu exact. Si le bill est adopté en deuxième lecture, il devra être étudié en comité.

En ce moment nous devons étudier le principe dont ce bill s'inspire. Le principe, c'est que le moment est venu de faire quelque chose pour stabiliser les allocations sessionnelles sur une base annuelle, et ce montant de base annuelle devrait être plus élevé que l'allocation actuellement prévue pour une seule session. Le second principe, c'est que l'indemnité devrait être la même pour les membres des deux Chambres du Parlement. Puis, je signale en passant, le bill prescrit que ceux qui occupent des postes reconnus aux chambres du Parlement, les orateurs et les chefs de l'opposition, doivent recevoir une augmentation qui serait proportionnée à celle qu'on a accordée par le passé lorsque l'indemnité des députés eux-mêmes faisait l'objet d'une revision.

Il n'y a pas grand chose que je désire ajouter, mais j'aimerais traiter trois points. Tout d'abord, je voudrais signaler que ce n'est qu'à de rares intervalles que le Parlement cherche à régler cette question de l'indemnité. En deuxième lieu, j'aimerais fournir quelques raisons afin d'expliquer pourquoi, en rédigeant le bill, le Gouvernement n'a pas proposé qu'on établisse une distinction entre le montant de l'indemnité versée aux membres de cette Chambre et le montant de l'indemnité versée aux membres du Sénat. En troisième lieu, j'aimerais signaler que nous sommes d'avis qu'il s'agit là d'un problème à l'égard duquel il convient que le Parlement assume ses pleines responsabilités et qu'il convient qu'il règle lui-même.

Pour ce qui est du premier point, je dois dire qu'on n'a pas souvent cherché depuis la confédération à modifier l'indemnité prévue à l'égard des membres du Parlement. Au moment de la confédération l'indemnité a

été fixée à \$600. Soit dit en passant, dans tous ces cas le même barème s'appliquait aux deux chambres du Parlement. L'indemnité est restée de \$600 de 1867 à 1873, alors qu'on l'a portée de \$600 à \$1,000. Exprimée en pourcentage, cette augmentation s'établit à 66 $\frac{2}{3}$ p. 100. L'indemnité est restée à \$1,000 de 1873 à 1900.

M. Fleming: L'indemnité sessionnelle?

Le très hon. M. St-Laurent: L'indemnité sessionnelle.

M. Fleming: Non pas annuellement?

Le très hon. M. St-Laurent: Non, il s'agissait d'une indemnité sessionnelle. Je pense que c'est la première fois qu'il est proposé que l'allocation versée aux membres du Parlement pour assister à une session soit établie sur une base annuelle et qu'il n'y ait qu'une allocation au cours de toute période de douze mois, même s'il devient nécessaire que le Parlement se réunisse plus d'une fois au cours de cette période.

En 1873, le montant a été fixée à \$1,000; ce fut là l'allocation sessionnelle des membres des deux chambres du Parlement jusqu'en 1900, année où on l'a augmentée de 50 p. 100, jusqu'à \$1,500. En 1905 on a constaté qu'une augmentation de \$1,000 à \$1,500 avait été tout à fait insuffisante et, cette année-là, on l'a relevée à \$2,500. Ce fut là l'allocation sessionnelle au cours des quinze années qui suivirent jusqu'en 1920, année où elle fut relevée de \$2,500 à \$4,000. L'allocation est restée à ce montant jusqu'à aujourd'hui, sauf qu'en 1945 on a ajouté une allocation de dépenses de \$2,000 par année.

On ne se propose pas de modifier cette allocation de dépenses d'aucune façon, mais il est proposé de relever l'indemnité de \$4,000 à \$8,000, portant ainsi le total à \$10,000 au lieu de \$6,000. Exprimée sous forme de pourcentage, cette augmentation se conforme aux augmentations précédentes, car elle s'établit à environ 2/3, mais il y a environ 33 ans que l'allocation sessionnelle de \$4,000 a été établie. Il est toujours délicat, je crois, de traiter cette question et ce n'en est pas une sur laquelle il convient de revenir très fréquemment. Au cours des 87 années qui se sont écoulées depuis la confédération, elle a été remise à l'étude en 1873, 1900, 1905, 1920 et 1945. La plupart des députés reconnaîtront, je crois, que cette question, lorsqu'elle a été traitée, n'a pas été traitée pour eux-mêmes, mais pour une période, à la lumière de ce qu'à leur avis il convenait de faire pour une période. Si nous devons faire quoi que ce soit à cet égard, il convient, je crois, que nous efforcions de faire quelque chose qui durera aussi longtemps que ce qui a été fait par nos prédécesseurs.

[Le très hon. M. St-Laurent.]